

**chapitre V-1.1, r. 26.1**

**RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS**

**Loi sur les valeurs mobilières**

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

**CHAPITRE 1**

**DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

**Définitions**

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«cabinet d'audit participant»: un cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu la qualité de participant ou, dans le cas contraire, qui a été réintégré par le CCRC;

«cabinet d'experts-comptables»: une personne qui fournit des services de comptabilité publique;

«CCRC»: le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

«convention de participation»: une entente écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

«normes professionnelles»: les normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC qui s'appliquent aux cabinets d'audit participants ainsi que leur modifications;

«règles du CCRC»: les règles et les règlements du CCRC ainsi que leurs modifications.

A.M. 2014-06, a. 1.

## **CHAPITRE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS**

### **Cabinets d'experts-comptables**

**2.** Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti satisfait, à la date du rapport, aux conditions suivantes:

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il se conforme aux mesures correctives visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- c) il se conforme aux obligations relatives aux avis qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

A.M. 2014-06, a. 2.

### **Avis de non-conformité du cabinet d'experts-comptables à l'émetteur assujetti**

**3.** 1) Le cabinet d'experts-comptables qui a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti et qui, avant la signature du rapport, ne se conforme pas au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 transmet à l'émetteur, dans un délai de 2 jours ouvrables après avoir pris connaissance de la non-conformité, un avis écrit à cet effet.

2) Le cabinet d'experts-comptables qui a transmis l'avis prévu au paragraphe 1 à l'émetteur assujetti ne peut l'aviser qu'il se conforme au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 que si le CCRC l'a informé par écrit que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

3) Le cabinet d'experts-comptables transmet une copie de l'avis prévu par le présent article au CCRC le jour de sa transmission à l'émetteur assujetti.

A.M. 2014-06, a. 3.

### **Émetteurs assujettis**

**4.** L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit le fait établir par un cabinet d'experts-comptables qui satisfait aux conditions suivantes à la date du rapport:

- a) il est un cabinet d'audit participant;

b) il n'a pas transmis d'avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou, dans le cas contraire, il l'a avisé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

A.M. 2014-06, a. 4.

### **CHAPITRE 3**

#### **AVIS**

#### **Avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

5. 1) Le cabinet d'audit participant nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti transmet un avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants:

a) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit prendre au moins une des mesures correctives suivantes:

i) mettre fin à une mission d'audit;

ii) engager un surveillant indépendant qui, après observation, fait rapport au CCRC sur son respect des normes professionnelles;

iii) engager un superviseur externe pour encadrer son travail;

iv) limiter le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit;

b) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières toute mesure corrective qui n'est pas visée au paragraphe a);

c) le CCRC rend publique une mesure corrective que le cabinet d'audit participant doit prendre.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et indique les éléments suivants:

a) les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

b) le nom de chaque émetteur assujetti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

c) chaque mesure corrective que le CCRC a imposée au cabinet d'audit participant, selon la description faite par le CCRC;

d) le délai imparti au cabinet d'audit participant pour prendre chaque mesure corrective, selon la description faite par le CCRC.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 2 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la date à laquelle le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant qu'il doit prendre une mesure corrective visée au sous-paragraphe a, b ou c du paragraphe 1.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

A.M. 2014-06, a. 5.

### **Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle qualité**

6. 1) Le cabinet d'audit participant auquel le CCRC a demandé de prendre une mesure corrective pour remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et qui a reçu un avis écrit du CCRC indiquant qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction de ce dernier dans le délai imparti transmet un avis aux destinataires suivants:

a) pour chaque émetteur assujéti à l'égard duquel il a été nommé afin d'établir un rapport d'audit:

i) le comité d'audit;

ii) si l'émetteur assujéti n'a pas de comité d'audit, la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et décrit les faits suivants:

a) la défaillance des systèmes de contrôle qualité du cabinet d'audit participant constatée par le CCRC;

b) la mesure corrective imposée par le CCRC, notamment la date à laquelle elle l'a été et le délai imparti pour remédier à la défaillance;

c) la raison pour laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à la défaillance dans le délai imparti.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit du CCRC lui indiquant qu'il n'a pas remédié à la défaillance de ses systèmes de contrôle qualité dans le délai imparti.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

A.M. 2014-06, a. 6.

### **Avis à transmettre avant une nouvelle nomination**

7. 1) Le cabinet d'audit participant qui se porte candidat à une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un exercice d'un émetteur assujéti transmet un avis au comité d'audit de cet émetteur ou, si l'émetteur n'en a pas, à la personne chargée de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt, si les conditions suivantes sont réunies:

a) il n'a pas audité les états financiers de l'émetteur assujéti de l'exercice précédent;

b) le CCRC a informé le cabinet d'audit participant au cours des 12 mois précédents qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient l'information visée au paragraphe 2 de l'article 6.

A.M. 2014-06, a. 7.

## **CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE COMPOSANTE IMPORTANTE**

A.M. 2022-03, a. 1.

### **Définitions**

7.1. Dans le présent chapitre, on entend par:

«auditeur d'une composante»: l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

«auditeur d'une composante importante»: relativement à une période comptable d'un émetteur assujéti, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante de l'émetteur assujéti que ce dernier a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, si l'une des conditions suivantes s'applique:

a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représente au moins 20% des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti relativement à cette période;

b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour les travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représentent au moins 20% des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période;

c) les conditions suivantes sont réunies:

i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20% des actifs consolidés de l'émetteur assujetti à la fin de la période comptable visée ou de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période;

ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti pour cette période;

«avis d'accès limité du CCRC»: un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti;

«avis d'absence d'accès du CCRC»: un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC;

«composante»: une composante au sens des NAGR canadiennes;

«convention d'accès du CCRC»: une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC à ses dossiers sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti.

A.M. 2022-03, a. 1.

## **Obligation de l'émetteur assujetti de permettre l'accès**

**7.2.** 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujetti avise par écrit cet auditeur qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux, si ce dernier en fait la demande.

2) L'avis visé au paragraphe 1 est donné au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujetti visés à ce paragraphe.

A.M. 2022-03, a. 1.

### **Omission d'accorder volontairement au CCRC l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante**

**7.3.** 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception:

- a) l'émetteur assujetti visé dans l'avis;
- b) le comité d'audit de cet émetteur;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.

2) L'émetteur assujetti qui reçoit une copie d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante avise ce dernier par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, qu'il lui permet de conclure une convention d'accès du CCRC.

A.M. 2022-03, a. 1.

### **Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande**

**7.4.** 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception:

- a) chaque émetteur assujetti qu'il a audité si le cabinet d'experts comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;
- b) le comité d'audit de chaque émetteur assujetti visé au sous paragraphe a;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujetti visé au sous-paragraphe a.

2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit:

a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;

b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, si le cabinet d'experts-

comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état au moins 90 jours avant que ce cabinet d'audit participant ne délivre son rapport d'audit à l'égard de l'audit:

*i)* il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujetti;

*ii)* il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

3) Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 ne s'applique pas à un cabinet d'audit participant à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujetti se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis lorsque les conditions suivantes sont réunies:

*a)* le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur assujetti avant que ce cabinet n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée;

*b)* le CCRC n'a pas avisé le cabinet d'audit participant, avant qu'il n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée, que l'auditeur d'une composante importante s'était retiré de la convention d'accès du CCRC visée au paragraphe a.

A.M. 2022-03, a. 1.

## **Application au Québec**

**7.5.** Au Québec, les dispositions de l'article 7.2 et du paragraphe 2 de l'article 7.3 sont applicables à un émetteur assujetti, à la condition qu'une entente visée à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés soit en vigueur (chapitre C-48.1).

A.M. 2022-03, a. 1.

## **CHAPITRE 4 DISPENSE**

### **Dispense**

**8.** 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions et des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire.

A.M. 2014-06, a. 8; A.M. 2022-03, a. 2.

## **CHAPITRE 5 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Abrogation**

9. Le présent règlement remplace le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005.

A.M. 2014-06, a. 9.

### **Date d'entrée en vigueur**

10. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

A.M. 2014-06, a. 10.

Décision 2014-PDG-0091, 2014-08-19  
Bulletin de l'Autorité: 2014-09-25, Vol. 11 n° 38  
A.M. 2014-06, 2014 G.O. 2, 3666

### **Modifications**

Décision 2022-PDG-0008, 2022-02-15  
Bulletin de l'Autorité : 2022-03-17, Vol. 19 n° 10  
A.M. 2022-03, 2022 G.O. 2, 1217